

224475 - Le statuts du fait pour le musulman de s'installer définitivement dans un pays mécréant

question

Je viens du Pakistan et je veux aller m'installer en Nouvelle Zélande. La cause principale de mon déménagement est de sauver ma vie. Il est devenu très difficile de vivre en Pakistan où se succèdent les exploitations, les meurtres, les vols, les attaques, le brigandage, les assassinats politiques et religieux, etc. Je sais qu'il n'est pas permis au musulman de s'installer définitivement dans un pays non musulman. Ceci est plus vrai pour les pratiquants qui s'efforcent à rester attaché au livre et à la Sunna. Que pense la charia de mon cas?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, le séjour du musulman en pays mécréant fait l'objet d'une fatwa émise par les ulémas selon laquelle il est en principe interdit pour ce qui suit:

1.Des hadiths prophétiques interdisent au musulman de séjourner en pays mécréant car un ordre a été donné des'écarter des mécréants. Voici quelques hadiths:

-il a été rapporté du Messenger d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) qu'il a dit: **«Je désavoue tout musulman qui séjourne au sein des polythéistes.»** (Rapporté par Abou Dawoud,2645 et par at-Tirmidhi, 1604) et jugé authentique par al-Albani dans Irwaa al-Ghalil (5/29-30).

-Selon Abou Noukhaylah al-Bdjali, Djarir a dit: «Je me suis rendu auprès du Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui) au moment il recevait les serments d'allégeance et je lui ai dit:

-« Messager d'Allah! Tends ta main afin que je te prête serment, et formule ta condition car tu sais mieux (ce que tu attends de moi)

-«J'accepte ton serment d'allégeance à condition que tu adores Allah, observes la prière, paie la zakat, donne de bons conseils aux musulmans et te démarques des polythéistes.» (Rapporté par an-Nassai,4177 et jugé authentique par al-Albani dans Silsilatoul ahaadith as-sahihah (2/227).

2. Les pays des mécréants regorgent de nos jours d'une diversité de pratiques dégradantes entretenues au point de les intégrer dans les us et coutumes incontestables des populations. Quand un musulman se rend dans un tel pays et s'y installe, il s'expose à des tentations et turpitudes.

Deuxièmement, on n'a interdit le voyage et le séjour en pays mécréant que parce que cela pourrait faire tomber dans la corruption, comme on l'a déjà dit , car cela susceptible d'entraîner soit une corruption se traduisant par la domination des plaisirs et des turpitudes, soit une corruption destructive pour la foi. Le musulman concerné pourrait être détourné de sa religion au profit d'une autre religion. Or, on a déjà affirmé que ce qui est interdit parce qu'il peut servir de moyen et de prétexte peut être autorisé en cas de contrainte ou de besoin.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyah (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit:
«Ce qui est interdit pour éliminer un prétexte et pas parce qu'il entraîne un dégât peut redevenir légal quand il comporte un intérêt bien compris.» Extrait de Madjmou al-fatawa (23/214).

La présence d'un intérêt est concevable dans la présente question, à la réunion de deux conditions chez le voyageur voulant aller s'installer en pays mécréant. La première condition consiste dans la possibilité pour lui d'afficher son appartenance religieuse et de pratiquer les rites de sa religion et de se croire fortement à l'abri de troubles liés aux objections et aux plaisirs répandus en ces milieux. La seconde condition réside dans la présence d'un intérêt bien compris justifiant son voyage et son séjour en pays mécréant ,

intérêt qu'on ne peut pas réaliser en pays musulmans comme l'acquisition d'un savoir qui n'est pas disponible en pays musulman ou la prêche de la religion d'Allah, etc.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) dit: «Il n'est permis de voyager vers les pays mécréants qu'à la réunion de trois conditions:

La première condition est la possession d'un savoir (religieux) qui permet d'élucider les objections.

La deuxième condition consiste à posséder une foi assez solide pour pouvoir protéger le fidèle contre les plaisirs (charnels illicites).

La troisième condition réside dans la présence d'une nécessité.

A défaut de ces trois conditions, il n'est pas permis de voyager vers les pays des mécréants à cause de la tentation réelle ou crainte qui puisse en résulter.» Extrait de Madjmou fatwa du Cheikh Ibn Outhaymine (6/131-132).

Il nous semble, Allah le sait mieux, que dans votre cas il n'y a aucune nécessité impérieuse. Si l'on s'en tient à ce que vous avez dit, aucun besoin pressant ni contrainte ne vous oblige à aller séjourner en pays mécréant. Les accidents que vous avez évoqués sont certes nombreux mais, à notre connaissance, ils n'atteignent pas un rythme qui plonge le Pakistan dans le chaos généralisé. Il y a toujours des zones sûres dans ce pays. Le musulman peut aller s'installer dans une zone plus sûre.

Si, toutefois l'on ne se sentait plus en sécurité pour sa personne et sa foi dans son propre pays et si l'on ne pouvait plus mener une vie sûre dans aucun autre pays musulman, il n'y a aucun inconvénient dans ce cas à ce qu'on aille s'installer là on peut trouver la sécurité pour sa personne, sa famille et sa foi, fût-ce en pays mécréant. On a déjà donné dans la fatwa n° [13363](#) d'importants détails sur la présente question.

Allah le sait mieux.